

CONDITIONS GENERALES D'I-CARE CONSULTING

Nos interventions et prestations sont soumises aux présentes conditions générales sauf dérogation formelle et écrite de notre part.

1 - OBLIGATIONS DE I-CARE CONSULTING

Une proposition est établie pour chaque mission. Elle est valable pendant un délai de trois mois à compter de sa signature.
I-Care Consulting effectue ses prestations par référence aux textes législatifs, réglementaires ou normes visés dans la convention collective.

Les interventions de I-Care Consulting ne se substituent ni aux activités des bureaux d'études, constructeurs ou installateurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la maintenance des installations.
Lorsque les prestations de I-Care Consulting incluent des propositions de solutions d'améliorations, celles-ci ne constituent que des aides à la décision.

Il appartient au bureau d'études, au constructeur ou à l'installateur d'arrêter les solutions techniques et d'en fixer les détails d'exécution.
Lorsque l'intervention de I-Care Consulting comporte l'étude des équipements ou installations, celui-ci s'exerce soit par examen visuel, soit à l'aide des moyens d'investigation cités dans les conditions particulières ou dans la convention. Cet examen porte sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention.

Quelle que soit la prestation réalisée, il n'appartient pas à I-Care Consulting de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet ou de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des risques ou des dangers signalés.
Les consultants de I-Care Consulting effectuent leurs missions conformément aux dispositions en vigueur chez I-Care Consulting telles qu'énoncées dans les conditions particulières (§ 7).

2 - OBLIGATIONS CONJOINTES

Les dispositions du décret n° 92.158 du 20 février 1992 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués s'appliquent aux entreprises utilisatrices des services de I-Care Consulting ainsi qu'à I-Care Consulting elle-même lors de ses interventions dans ces entreprises. Les consultants de I-Care Consulting se conforment aux règles prévues par ce décret.

Avant le début de la première intervention dans un établissement, les consultants de I-Care Consulting doivent se présenter au chef d'établissement ou à son représentant qualifié. A l'initiative de celui-ci, les parties procèdent à un échange d'informations et à une inspection commune des lieux de travail concernant le secteur de l'intervention et les itinéraires à emprunter pour y accéder ainsi que pour aller aux divers endroits où ils peuvent être appelés à se rendre au cours de leur mission.

Cette visite et cet échange portent aussi sur les dangers propres à l'établissement auxquels les consultants de I-Care Consulting peuvent être exposés, sur les risques d'accident pouvant en résulter, pour eux et pour d'autres personnes, sur la nature et le lieu d'intervention et sur les mesures déjà prises.

Les consignes en vigueur dans l'Etablissement sont également communiquées aux consultants de I-Care Consulting au cours de cet échange préliminaire. Ces consignes que les consultants de I-Care Consulting devront respecter porteront sur les dispositions relatives à l'évacuation des personnes (alarme, sorties de secours, points de rassemblement, itinéraires d'évacuation) et le cas échéant, sur les appareils et les équipements de protection individuelle nécessaires liés aux risques particuliers de l'établissement pouvant être mis à disposition.

Lorsque la durée totale des interventions à effectuer dans l'établissement pour une même mission excède 400 heures par an, les informations ci-dessus doivent être consignées dans le plan de prévention.

Pour les visites faisant l'objet d'un abonnement, dans le cas où des modifications survenues dans les installations ou les activités de l'Etablissement présenteraient des risques nouveaux nécessitant des mesures ou des consignes complémentaires, il appartient au Chef d'Etablissement ou à son Représentant d'en informer les consultants de I-Care Consulting.

La désignation par le client d'un accompagnateur qualifié, comme prévu au paragraphe suivant, tient lieu d'inspection commune.

3 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Il appartient au client de désigner un accompagnateur qualifié chargé :

- de procéder ou de faire procéder, sous sa direction, aux opérations et manoeuvres nécessaires à l'intervention de I-Care Consulting,
- de prendre toute mesure permettant le bon accomplissement de celle-ci, en particulier, toutes celles visant à préserver la sécurité des personnes et des biens,
- de faciliter l'accès des installations, équipements et appareils,
- d'assurer la propreté, le fonctionnement et la préparation quand celle-ci est requise de l'installation ou de l'objet d'inspection.
- de fournir à I-Care Consulting les plans et installations en sa possession, nécessaires à l'accomplissement de la mission.

Quelle que soit la nature de sa mission, I-Care Consulting ne peut jamais avoir la direction ni l'usage des installations, équipements et appareils liés à ses interventions ; en conséquence, le Client en conserve la garde durant la mission de I-Care Consulting.

4 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX MISSIONS OBJET D'UN ABBONNEMENT

a) Lorsque les prestations de I-Care Consulting font l'objet d'un abonnement, la périodicité retenue est fixée par le client conformément à la législation, telle que précisée dans les conditions particulières du contrat.

Le respect des échéances incombe conjointement à I-Care Consulting et au client.

Les dates de vérification ou de mises à jour sont fixées d'un commun accord en fonction des contraintes d'exploitation du client et de celles de I-Care Consulting.

En l'absence d'accord sur une date de vérification ou de mise à jour, la responsabilité de I-Care Consulting serait dérogée au titre de l'installation ou de l'équipement concerné si un incident ou un accident venait à se produire.

b) En cas de contrat précisant un contrôle périodique, la durée d'abonnement est de 1 an à compter de la date de la convention ; à l'expiration de ce délai, l'abonnement se renouvellera par tacite reconduction d'année en année dans les conditions légales d'application, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avec préavis de deux mois avant la date d'expiration.

Le contrat pourra être dénoncé par I-Care Consulting à tout moment en cas de non-paiement des honoraires et frais d'intervention après mise en demeure restée infructueuse pendant le délai d'un mois.

c) Le montant des honoraires, tel qu'indiqué dans les conditions particulières de la convention, correspond aux installations et équipements décrits dans celle-ci.

En cas d'adjonction aux installations, d'augmentation du nombre des équipements, des salariés ou en cas de changement dans la législation, les honoraires de I-Care Consulting sont majorés suivants les modalités définies dans le contrat ou, à défaut, d'un commun accord en les parties, cet accord pouvant résulter d'un simple échange de lettres.

d) Les honoraires et frais de I-Care Consulting seront réglés comptant par le client dès signature de la convention pour la première visite périodique et, pour chaque visite ultérieure, avant la remise du compte-rendu, texte légal ou rapport d'audit correspondant à la vérification effectuée.

Les paiements seront faits à I-Care Consulting par chèque barré, virement bancaire ou virement postal. En cas d'incident de paiement, I-Care Consulting se réserve le droit de subordonner ses vérifications ultérieures au règlement préalable des honoraires y afférents.

e) I-Care Consulting peut suspendre ses vérifications et réalisations en cas de défaut de paiement de ses honoraires et frais échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses vérifications, I-Care Consulting signifie sa décision au client par lettre recommandée.

5 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Nos prix sont indiqués hors frais et hors taxes en euros.

Les factures établies par I-Care Consulting sont payables nets, sans escompte, dans le mois de réception. Dans le cas de livraison de documents, le règlement de la facture doit intervenir avant leur envoi. Les paiements ne sauraient en aucun cas être subordonnés :

- à la délivrance d'une autorisation administrative liée à la mission confiée à I-Care Consulting
- à l'attribution d'une subvention publique ou privée, ou d'une manière générale, à toute décision émanant d'une partie étrangère au contrat.

En cas de retard de paiement, nous nous réservons le droit de suspendre tous services, missions en cours, sans préjudice de toute autre voie de recours, huit jours après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute somme non payée à l'échéance entraîne l'application de pénalités d'un montant égal au taux de refinancement de la BCE plus 7 points.

6 - DELAIS D'INTERVENTION

Les délais sont convenus à l'avance entre le Client et I-Care Consulting.

Celle des deux parties qui prend l'initiative d'un report, en informera l'autre, au moins soixante-douze heures avant la date prévue.

A défaut, I-Care Consulting se réserve de facturer les frais engagés. En toute hypothèse, les consultants de I-Care Consulting ne peuvent intervenir dans les délais que si le client est à jour de ses obligations envers I-Care Consulting, quelle qu'en soit la cause.

7 - CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières stipulées à l'occasion d'une mission n'engagent I-Care Consulting que pour cette mission.

8 – PUBLICITE

Il ne peut-être fait état des avis émis par I-Care Consulting que par publication ou communication in extenso. Il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention de I-Care Consulting, sans l'accord préalable de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

9 – CONFIDENTIALITE

Les consultants de I-Care Consulting sont tenus à une obligation de discrétion portant sur les informations et les documents dont ils ont communication à titre confidentiel, au cours du déroulement de leurs missions.

10 - GARANTIE - LITIGE

Quels que soient les motifs, la nature, le fondement ou les modalités des actions qui pourraient être exercées à son encontre, la responsabilité de I-Care Consulting ne saurait, au titre de la mission qui lui a été confiée, être engagée au-delà de 3 fois le montant des honoraires et dans la limite de 10 000 euros. Le client s'oblige à garantir I-Care Consulting pour toute réclamation émanant de tiers, qui aurait pour objet ou pour effet de faire supporter par I-Care Consulting une charge supérieure à ce montant.

Nonobstant toutes clauses contraires, les tribunaux compétents en cas de contestation, même en cas d'appel en intervention ou de pluralité des défendeurs, sont les tribunaux dans le ressort duquel se trouve le Siège I-Care Consulting.

Seul le contrat rédigé en français fait foi.
La loi française est seule applicable.